RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 25-DCC-134 du 13 juin 2025 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de vente et de réparation automobile de la société Vauban Distribution par la société Advance

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 mai 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de vente et de réparation automobile de la société Vauban Distribution par la société Advance formalisée par un compromis de vente signé le 12 mai 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Advance d'un fonds de commerce de vente et de réparation automobile de la société Vauban Distribution situé à Chambourcy (78). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-128 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence